

# Des mesures pour favoriser l'actionnariat salarié



© 2024 Les Echos Publishing

Selon une [étude réalisée en février 2023](#) par la Dares, seules 1,3 % des entreprises comptant au moins 10 salariés mettaient en place de l'actionnariat salarié en 2020. Et seulement 4,3 % de l'ensemble des salariés y avaient accès, soit environ 600 000 salariés.

Aussi, depuis quelques années, les pouvoirs publics ont adopté différentes mesures afin d'encourager l'actionnariat salarié. Dans cette optique, la récente loi visant à développer le partage de la valeur assouplit les règles relatives aux attributions gratuites d'actions, qui, en 2020, ne concernaient que 460 000 salariés.

## Le plafond global d'attribution gratuites d'actions

Les sociétés dont les titres sont cotés peuvent attribuer gratuitement des actions à leurs salariés et leurs mandataires sociaux. Le nombre total de ces actions gratuites ne peut pas dépasser désormais 15 % du capital social (contre 10 % jusqu'alors) à la date de la décision d'attribution prise par le conseil d'administration ou le directoire.

**À savoir :** dans les PME non cotées, ce plafond passe de 15 % à 20 % du capital social. Sont concernées les entreprises de

moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

Le plafond global d'attribution gratuites d'actions est plus élevé lorsque les actions sont attribuées gratuitement à l'ensemble des salariés de l'entreprise (« attribution démocratique »). Ce plafond étant désormais fixé à 40 % du capital social (30 % jusqu'alors).

**Nouveauté** : le plafond global est fixé à 30 % lorsque l'attribution gratuites d'actions bénéficie à au moins la moitié des salariés de l'entreprise représentant au moins 25 % des salaires bruts.

## **Le plafond individuel d'attribution gratuites d'actions**

Une société ne peut pas accorder d'actions gratuites à un salarié ou un mandataire social qui détient déjà plus de 10 % du capital social à la date de décision d'attribution des actions par le conseil d'administration ou le directoire. Il en est de même si l'attribution a pour effet de porter cette participation à plus de 10 %. Pour le gouvernement, cette limite « défavorise les salariés et mandataires sociaux ayant choisi d'être des investisseurs de long terme de leur société ».

Aussi, ce plafond individuel devient « rechargeable ». En effet, seules les actions détenues directement depuis moins de 7 ans par le salarié ou le mandataire social sont désormais prises en compte dans son appréciation.

[Loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, JO du 30](#)